

RL/9/98

ARRÊT N°87

DOSSIER N°99/94/00

Dame MANAMBELONA Irwgard

e/

Consorts RAZAFINDRAKOTO Théophile
RATERIARISOA Victorine-RAKOTOMALALA
Charles

REPUBLICHE DE MADAGASCAR
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

8 SEPTEMBRE 1998

Expedit de la Cour
du Sagot le
1/09/98

LA COUR SUPRÈME, Formation de Centrale, Chambre Civile et d'Immatriculation, en son audience publique tenue au Palais de Justice à Antsiferano, le Mardi Huit Septembre mil neuf cent quatre vingt-Dix-Huit, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Madame le Président RANDRIAMIHAJA Pétro-nille et les conclusions de Madame d'Avocat Général RAKOTONIAIMA ANDRIATANTIANA Victoire;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de Dame MANAMBELONA Irwgard, ayant élu domicile en l'étude de son conseil Me Louis SAGOT, contre l'arrêt civil n°928 du 04 Mai 1994 rendu par la Cour d'Appel d'Antananarivo dans le litige l'opposant à RAZAFINDRAKOTO Théophile, RATERIARISOA Victorine, RAKOTONDRAFARA Justin et à RAKOTOMALALA Charles et consorts;

Vu les mémoires en demande et en défense;

SUR LE PREMIER MOYEN DE CASSATION pris de la violation des articles 180 du Code de Procédure Civile, 5 et 44 de la loi n° 61-013 du 19 Juillet 1961, insuffisance de motifs, équivalant à un défaut de motif, manque de base légale, violation de la loi en ce que l'arrêt attaqué s'est basé sur une prétendue mauvaise foi de la demanderesse au pourvoi pourtant acquérueur ayant ignoré l'existence d'autres co-indivisaire au moment de la vente, l'acte de notariété ne mentionnant pas le nom de RAZAFINDRAKOTO Théophile, lequel ne s'est d'ailleurs pas opposé à la vente;

Vu lesdits textes;

Attendu qu'en vertu de son pouvoir souverain d'appréciation, l'analyse par les juges du fond des éléments acquis aux débats, des témoignages recueillis et des documents produits au dossier échappe au contrôle de la Cour Suprême ;

Attendu que l'arrêt enonce: "... attendu cependant qu'il résulte clairement de ses conclusions et des déclarations de la partie adverse lors de l'enquête qu'elle (dame MANAMBELONA) avait eu connaissance de l'existence d'autres co-propriétaires en la personne des consort RAZAFINDRAKOTO Théophile, et que l'acte de notariété ayant servi à la conclusion de sa vente était un faux; que ce fut donc de mauvaise foi que MANAMBELONA Irwgard a acquis de RATERIARISOA Victorine et de RAKOTONDRAFARA Justin la parcelle cadastrale n°374; que la vente d'un bien indivis faite sans le consentement d'un ou plusieurs des co-indivisaire est nulle comme constituant à leur égard la vente de la chose d'autrui;

Attendu qu'en l'état de ces énunciations, l'arrêt attaqué est légalement et suffisamment motivée, indépendamment des motifs la bonne foi mauvaise fei de l'acquéreur qui paraissent dès lors surabondants;

SUR LE SECONDE MOYEN DE CASSATION pris de la violation des articles 5 et 44 de la loi n°61-313 du 19 Juillet 1961, défaut de réponse à conclusions notamment celles formulées par la demanderesse le 14 Janvier 1991 et le 1er Mars 1994 en ce que la Cour d'Appel dans son arrêt avant-dire droit du 05 Mai 1993 a déclaré irrecevable l'exception de nullité soulevée in limine litis;

Attendu que l'arrêt avant-dire droit du 05 Mai 1993 n'a pas été frappé de pourvoi;

Attendu en tout cas que dame MANANARONA a reconnu elle-même avoir conclu au fond en instance; que l'effet dévolutif de l'appel confère à la juridiction d'appel le pouvoir de connaître de toutes les questions de droit et de fait résolues par le premier juge; que la demanderesse est mal fondée à soutenir qu'elle a soulevé in limine litis en appel l'exception de nullité de l'assignation qui n'est d'ailleurs pas d'ordre public;

Que le second moyen ne saurait être accueilli;

SUR LE TROISIÈME MOYEN DE CASSATION pris de la violation de l'article 5 de la loi n°61-313 du 19 Juillet 1961, fausse interprétation de fausse application de l'article 1599 du Code Civil en ce que la Cour d'Appel a condamné la demanderesse au paiement de la somme de 500.000 Fmg à titre de dommages-intérêts alors que l'article 1599 du Code Civil stipule que la nullité de la vente de la chose à autrui peut donner lieu à des dommages-intérêts à l'acheteur ayant ignoré que la chose fut à autrui et alors qu'elle est acquéreur;

Attendu que l'arrêt attaqué s'est basé sur la mauvaise foi de l'acheteur;

Attendu que l'article 1599 du Code Civil français stipule que "la vente de la chose à autrui est nulle, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts lorsque l'acheteur a ignoré que la chose fut à autrui";

Attendu que le juge peut ne pas allouer de dommages-intérêts à l'acheteur ainsi qu'il est prescrit à l'article 1599 si le vendeur était de bonne foi et si son erreur était légitime;

Attendu dans ces conditions qu'en accordant des dommages-intérêts au demandeur en annulation et non à l'acheteur en vertu de l'article 1599 du Code Civil français, l'arrêt attaqué a violé la loi et encourt la cassation sur la base du troisième moyen;

PAR CES MOTIFS:

Cassé et annule l'arrêt civil n°926 du 04 Mai 1994 de la Cour d'Appel d'Antananarivo;

Renvoie la cause et les parties devant le même juridiction mais autrement compensée;

Ordonne la restitution de l'amende de cassation;

Nanahita

Condamne les défendeurs aux dépens;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Civile et d'Immatriculation, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus.

Où étaient présents :

- Mme RANDRIAMIRAJA Pétronille, Président de Chambre, PRÉSIDENT-RAPPORTEUR;
- Mr RANARISON Albert, Mr RAHARIMOSY Régis, Mme RAZANADRAKOTO Selange, Mr RETSIMISETRA Ernest, Conseillers, tous Membres;
- Mme RAMANANTSOA Céleste, Avocat Général,
- Me MIANDRA ARISOA Alexia Irène, greffier;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président, le Rapporteur et le greffier./

Janvih à propos

W. J. J.

$$\begin{aligned} \text{Dr (f.a)} &= 40000 - \text{f.y} \\ \text{Dr} &= 200 / 40000 = 8.000) 48.000 \\ \text{Bord} &= 150101 \end{aligned}$$

Enregistré
à l'en 17 FEB 1999. 32.526 001/4
Copy ... Amaïtante huit mille francs



Rakotonirina Rasolofanjona
Inspecteur des Impôts